



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-
Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0117 du

04 JUIN 2021

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Sociétés ROXANE et CRISTAL ROC, situées à ARDENAY-SUR-MÉRIZE.

Exploitation du nouveau forage F11 et modification des débits de prélèvement horaires des forages existants F5 et F9

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1334 du 26 mars 2004 modifié autorisant les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC à exploiter des activités d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à ARDENAY-SUR-MÉRIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1123 du 10 mars 2008 délivré aux sociétés ROXANE et CRISTAL ROC afin d'actualiser les prescriptions relatives aux forages, au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à ARDENAY-SUR-MÉRIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0164 du 07 janvier 2010 délivrés aux sociétés ROXANE et CRISTAL ROC portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0222 du 02 octobre 2019 délivrés aux sociétés ROXANE et CRISTAL ROC relatif à la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux de la station d'épuration ;

VU le dossier de déclaration préalable à la création de 2 forages de reconnaissance en vue d'une exploitation future déposé par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC le 16 septembre 2015, complété le 29 mars 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 février 2016 ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées aux sociétés ROXANE et CRISTAL ROC du 31 août 2016 précisant les recommandations à respecter pour la réalisation de ces forages ;

VU le dossier modifié de demande d'autorisation d'exploitation du forage F11 en mélange avec les forages F9 et F5 sous la dénomination « EAU DE SOURCE SAINTE HELENE » selon l'arrêté du 20 juin 2007 présenté le 05 novembre 2020 (la version initiale du dossier datant de novembre 2019) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juillet 2020 portant sur la version initiale du dossier et l'absence de nouvelles remarques à formuler par rapport à cet avis sur le dossier modifié de demande d'autorisation ;

VU la demande de compléments formulée par l'Inspection des installations classées (rapport au préfet du 07 octobre 2020) et transmise aux sociétés ROXANE et CRISTAL ROC ;

VU le rapport de la société BIOTOPE transmis à l'Inspection par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC par courriel du 22 décembre 2020 en réponse à cette demande de compléments ;

VU la transmission de ce rapport à la Direction Départementale des Territoires qui a maintenu sa demande de suivi piézométrique de la rivière « Le Naraïs » et de sa nappe d'accompagnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de modifications présenté par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent toutefois être prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1334 du 26 mars 2004 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 mai 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel du 27 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC, dont le siège social est situé au lieu-dit LE CLOS DES SOURCES à LA FERRIÈRE BOCHARD (61420), sont autorisées à poursuivre l'exploitation de leurs installations situées au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à ARDENAY-SUR-MÉRIZE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1334 du 26 mars 2004 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1334 du 26 mars 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.2.1 – Prélèvements d'eau

Alimentation

Les installations sont alimentées en eau à partir de 7 forages situés :

forage F 5 : parcelle cadastrée section C n° 307, commune d'Ardenay-sur-Mérize ;

forage F 6 : parcelle cadastrée section A1 n° 23, commune de Parigné-l'Évêque ;
 forage F 7 : parcelle cadastrée section A1 n° 445, commune de Parigné-l'Évêque ;
 forage F 8 : parcelle cadastrée section A1 n° 471, commune de Parigné-l'Évêque ;
 forage F 9 : parcelle cadastrée section A1 n°16, commune de Parigné-l'Évêque ;
 forage F 10 : parcelle cadastrée section A1 n° 14, commune de Parigné-l'Évêque ;
 forage F 11 : parcelle cadastrée section A1 n° 16, commune de Parigné-l'Évêque ;

Débits

Les débits maximaux des prélèvements d'eau dans les forages sont de :

forage	Débit horaire m3/h	Débit journalier m3/j	Débit maxi annuel m3/an
F5	50	2880	806 400
F9	70		
F11	70		
F6	60	2880	806 400
F7	60		
F8	60		
F10	20	480	134 400
F5+F6+F7+F8+F9+F10+F11			1 612 800

Conditions d'exploitation

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place sur chaque forage dans un délai de 1 mois à compter de la notification de présent arrêté ;

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général (ou chaque circuit) d'alimentation pour protéger la nappe de toute contamination accidentelle. Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ;

Les têtes des forages devront être protégées afin d'éviter tout risque d'infiltration ;

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des forages sera porté préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'ouvrage.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Études et bilans

L'exploitant établira annuellement un rapport sur le suivi qualitatif et quantitatif des prélèvements (volume prélevé, niveau de la nappe, évolution de son niveau dans le temps).

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées et aux services administratifs concernés.

Dès la mise en exploitation du forage F11, l'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié un suivi piézométrique de la rivière « Le Narais » et de sa nappe d'accompagnement afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur ces milieux durant l'exploitation des forages F5-F9-F11 produisant l'eau de source « Sainte Hélène ». Les résultats des mesures commentés sont inclus dans le bilan susmentionné. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les forages qui seront réalisés dans ce cadre respectent les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant

application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En fonction des résultats et à l'issue d'une période de suivi représentative minimale d'un an, l'exploitant pourra demander l'arrêt de cette surveillance.

Article 3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ARDENAY-SUR-MERIZE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARDENAY-SUR-MERIZE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de MAMERS, le maire d'ARDENAY-SUR-MERIZE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

1 Annexe : Relevé parcellaire pour l'épandage

Aptitude_PAR_COMMUNES_BEL_D2112020

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date du
Le Mans, le 04 JUIN 2021

RELEVÉ PARCELLAIRE POUR L'EPANDAGE

SUM of Surface_Aptitude		Aptitude			
Commune	Année	0	1	2	Total général
Auvers-le-Hamon	2017			13.87	13.87
Total Auvers-le-Hamon				13.87	13.87
Bierné	2017		2.11	66.06	4.36
Total Bierné			2.11	66.06	4.36
Bouère	2017		49.72	238.60	48.08
Total Bouère			49.72	238.60	48.08
Bouessay	2017		1.49	20.01	15.73
Total Bouessay			1.49	20.01	15.73
Dureil	2017		9.92	86.85	
Total Dureil			9.92	86.85	
Le Bailleul	2017		6.27	66.89	29.38
Total Le Bailleul			6.27	66.89	29.38
Mailcome-sur-Sarthe	2017		0.39	3.11	
Total Mailcome-sur-Sarthe			0.39	3.11	
Parcé sur Sarthe	2017		20.75	68.24	61.48
Total Parcé sur Sarthe			20.75	68.24	61.48
Saint-Brice	2017		1.17	3.75	0.43
Total Saint-Brice			1.17	3.75	0.43
Saint-Denis-d'Anjou	2017		3.56	41.44	23.33
Total Saint-Denis-d'Anjou			3.56	41.44	23.33
Solesmes	2017		3.02	0.06	63.47
Total Solesmes			3.02	0.06	63.47
Vion	2017		25.16	57.89	239.35
Total Vion			25.16	57.89	239.35
(vide)	(vide)				
Total (vide)					
Total général			123.55	888.76	485.59

INAPTE	APTE MOYENNE	APTE BONNE	SURFACE TOTALE
123.55	1152.34		1275.89
INAPTE	APTE A L'EPANDAGE		

